



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 15 avril 2016

Autorité environnementale
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter – Extension du plan d'épandage
sur 131 communes de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées**

Déposée par la société « S.A.S FIBRE EXCELLENCE »

N° Garance: 2250

Réf. : PB-AME-520Cd-31-65StcFibreExcellenceStGaudens-AEavis

Table des matières

1. Cadre Réglementaire et présentation du projet.....	3
1.1 Cadre réglementaire.....	3
1.2.1 Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.....	3
1.2.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	3
1.2 Présentation du projet et de son contexte.....	3
1.3 Enjeux environnementaux.....	3
2. Complétude et portée de l'étude d'impact.....	4
2.1 Complétude.....	4
2.2 Justification du projet.....	4
2.3 Compatibilité avec les plans et schémas.....	4
3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet....	4
3.1 Protection de la ressource en eau potable.....	4
3.1.1 Contenu de l'étude.....	4
3.1.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	5
3.2 Préservation des milieux aquatiques, sols et zones humides.....	5
3.2.1 Contenu de l'étude.....	5
3.2.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
3.3 Évaluation des incidences Natura 2000.....	6
3.3.1 Contenu de l'étude.....	6
3.3.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
3.4 Évaluation des risques sanitaires.....	6
4. Synthèse.....	7

1. Cadre Réglementaire et présentation du projet

1.1 Cadre réglementaire

1.2.1 Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'extension du périmètre du plan d'épandage relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE) et est soumise à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

1.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il s'agit d'un avis simple, distinct de la décision d'autorisation. Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R.123-1 du CE.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL, qui ont consulté les préfets de département de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées et l'agence régionale de la santé, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a accusé réception le 17 février 2016 du dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude d'impact datée du 18 novembre 2015.

1.2 Présentation du projet et de son contexte

La société « S.A.S Fibre excellence » produit de la pâte à papier à partir de « matériaux bois », elle dispose d'une chaudière de biomasse et d'une station d'épuration des eaux et génère ainsi des déchets correspondant à des boues directement issues de la station d'épuration de l'usine et à un mélange produit par l'entreprise. Ce mélange est obtenu à partir de boues de la station d'épuration, de cendres issues de la chaudière à biomasse et d'une fraction de bois fines (balayures + résidus de bois stockés sur site).

Depuis 1995, ces déchets sont valorisés en agriculture par épandage (52 communes avaient préalablement été autorisées à être épandues par l'arrêté préfectoral n°74 en date du 6 juin 2013). Du fait de l'augmentation de la production de boues, le plan d'épandage actuel n'est plus suffisant pour permettre la valorisation de la totalité du gisement de mélange. La société « S.A.S Fibre Excellence » souhaite donc étendre le périmètre d'épandage afin qu'il soit suffisamment dimensionné pour pouvoir absorber 95 000 t/an de mélange et 40 000 t/an de boues issues de la station d'épuration. L'extension du plan d'épandage sollicitée concerne 6 793 ha et permettra d'atteindre une surface totale de 19 273 ha répartis sur 131 communes situées dans les départements de la Haute-Garonne (68 communes) et des Hautes-Pyrénées (63 communes).

Au vu de leur composition, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, ces deux familles de déchets sont considérées comme des fertilisants azotés de type I (Carbone/Nitrate >8) solides et stabilisés (inodores).

En complément il est précisé qu'une formulation du mélange a obtenu une homologation et une autorisation de mise sur le marché le 30 septembre 2015 sous le nom de Terrafibre®. Ce matériau est cependant tributaire des volumes de production des cendres, des boues et des écorces bois. Il ne peut donc pas être produit en continu, d'où la nécessité de la filière de valorisation agricole par épandage.

1.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur :

- les risques de pollution des sols, de l'eau et des zones humides ;
- la protection de la ressource en eau potable (3 captages d'adduction d'eau potable inclus dans le périmètre du plan d'épandage) ;

- l'impact sanitaire sur les populations.

2. Complétude et portée de l'étude d'impact

2.1 Complétude

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un dossier daté du 18 novembre 2015 intégrant une étude d'impact, une étude de danger, une notice relative à l'hygiène et la sécurité et le résumé non technique ;
- un ensemble de 13 annexes, comprenant notamment les cartographies des parcelles concernées par le projet et des aptitudes des sols à l'épandage, une analyse des produits épandus et l'analyse des sols.

L'étude d'impact contient globalement les éléments attendus et nécessaires à l'appropriation du dossier par le public conformément à l'article R.122-5 du CE.

Toutefois, sur la forme, l'Autorité environnementale signale que les documents cartographiques joints en annexes ne sont pas légendés et recommande donc que les légendes soient précisées dans le document.

2.2 Justification du projet

La justification du projet d'extension du plan d'épandage est développée p.182 et consiste en l'optimisation et le développement d'une filière locale de recyclage et de valorisation agricole (épandage) des déchets issus de l'usine de pâte à papier.

La justification du projet est jugée satisfaisante.

2.3 Compatibilité avec les plans et schémas

La compatibilité et l'articulation avec les plans et schémas concernés par le projet sont brièvement analysées dans le dossier et l'étude indique qu'aucune incompatibilité n'a été mise en évidence.

En ce qui concerne la compatibilité avec les PLU, il est indiqué que toutes les parcelles concernées par le plan d'épandage sont des parcelles agricoles régulièrement exploitées et qu'aucune prescription des différents PLU ne concernent l'activité d'épandage. De plus, dans l'hypothèse où certaines parcelles changeraient de classement au PLU, elles seraient retirées du plan d'épandage.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne et avec les deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés (SAGE Vallée de la Garonne et SAGE Neste-Ourse) est également étudiée et l'étude conclut qu'en substituant l'apport d'engrais chimiques par des amendements organiques permettant d'augmenter la capacité de stockage des éléments fertilisants et de limiter les risques de transfert vers les eaux, la démarche de l'usine de pâte à papier Fibre Excellence s'inscrit dans les objectifs définis par le SDAGE Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2009 et les enjeux majeurs des deux SAGE concernés.

L'étude de la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes est jugée suffisante. L'Autorité environnementale rappelle cependant que le SDAGE 2016-2021 a été validé le 1^{er} décembre 2015 et en conséquence l'étude d'impact, qui s'appuie sur les éléments du SDAGE 2009-2015, devra être actualisée avant l'enquête publique.

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Protection de la ressource en eau potable

3.1.1 Contenu de l'étude

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ont bien été pris en compte dans l'étude. Ainsi, 5 parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché de 3 points de captage (p.101-102) ont été exclues du plan d'épandage conformément aux arrêtés préfectoraux de protection de ces périmètres en vigueur.

En outre, dans les périmètres de protection (tableau 25), les épandages seront réalisés sans stockage préalable et en dehors des périodes d'intempéries.

3.1.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale estime que la prise en compte des captages AEP est suffisante. Elle signale que la procédure d'autorisation de captage AEP de Ponlat Taillebourg est en cours de finalisation et recommande au pétitionnaire de se rapprocher de l'agence régionale de la santé pour anticiper la future réglementation en vigueur sur cette zone.

3.2 Préservation des milieux aquatiques, sols et zones humides

3.2.1 Contenu de l'étude

Le plan d'épandage global est dimensionné pour absorber une quantité annuelle de 95 000 t/an de mélange à 50 % de matière sèche et 40 000 t/an de boues d'épuration à 30 % de matière sèche.

Les parcelles concernées appartiennent à 157 exploitations agricoles, elles sont réparties sur 131 communes des départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées dont 59 sont situées en zone vulnérable aux nitrates. Parmi les communes de Haute-Garonne, 52 sont des communes qui avaient été temporairement autorisées à être épandues par l'arrêté préfectoral n°74 en date du 6 juin 2013. La surface totale du plan d'épandage s'élève à 19 273 ha et l'extension demandée concerne 6 793 ha.

Le plan d'épandage mis en œuvre respecte les conditions visées dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Une étude du milieu récepteur a été menée pour évaluer les contraintes réglementaires et environnementales qui pourraient s'appliquer aux parcelles retenues (étude et analyse des sols / sous-sols, topographie et présence de réseaux hydrographiques, présence d'habitations et de zones réglementaires ou sensibles au titre de la biodiversité tels que Natura 2000 ou ZNIEFF...). L'analyse des sols a été menée sur 401 échantillons et les contraintes maximales réglementaires ont été appliquées :

- retrait des parcelles les plus pentues du plan d'épandage sachant que l'étude indique que, sur l'ensemble du périmètre, seules quelques parcelles présentent des pentes supérieures à 7 %;
- respect des distances d'exclusion réglementaires d'épandage par rapport aux cours d'eau et plans d'eau : 35 m dans le cas général (5 m dans le cas d'un enfouissement immédiatement après épandage) et 100 m en cas de pente supérieure à 7 %;
- interdiction d'épandre en cas de météorologie défavorable (pluie et risque d'inondation) et de sols saturés en eau, enneigés et/ou pris par le gel.

Ainsi, la surface agricole utile concernant l'extension du plan d'épandage pour réaliser l'épandage des sous-produits de l'usine est de 5 681 ha sur les 6 793 ha prospectés. Trois classes d'aptitudes des sols à l'épandage ont été définies et permettent de définir les modalités d'épandage, notamment les périodes favorables ou défavorables.

Au vu des caractéristiques agronomiques des matières à épandre, de la production annuelle estimée et de la nature des sols et des cultures, le dossier indique que cette surface apparaît suffisante et que les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines par les nitrates issus des matières à épandre seront très faibles, notamment, avec des apports en nitrate compris entre 45 et 79 kg/ha. Pour rappel, en zone vulnérable le seuil réglementaire d'apport en nitrate à ne pas dépasser est de 170 kg/ha.

Concernant les effets cumulés, 5 exploitations agricoles font également partie du plan d'épandage d'effluents issus d'un méthaniseur en projet sur la commune de Trie-sur-Baïse. L'étude démontre que les effluents issus de ce méthaniseur et les sous-produits issus de l'usine sont complémentaires du point de vue agronomique ce qui rend possible la superposition de ces deux plans d'épandages. Par précaution, le pétitionnaire propose toutefois que les produits de chacune des installations ne soient pas épandus la même année et que les suivis agronomiques de chacun des établissements soient mis en relation pour s'assurer de la traçabilité des flux apportés.

Un suivi réglementaire sera assuré pour contrôler la conformité aux critères autorisant l'épandage. Il englobera un suivi analytique des matières à épandre (y compris les éléments traces métalliques), un suivi agronomique

des sols et une planification des épandages conforme à la réglementation grâce à la tenue d'un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services de l'État.

En cas d'incapacité temporaire d'élimination du mélange et des boues par épandage (analyses non conformes, année exceptionnelle ou dysfonctionnement), la matière à épandre pourra être éliminée soit par enfouissement dans deux centres d'enfouissement techniques, soit par incinération dans la chaudière de l'usine.

3.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'état initial aurait mérité d'être complété sur certains aspects afin de mieux appréhender les impacts et d'éventuellement affiner les modalités et les périodes d'épandage :

- une incohérence sur la valeur du rapport Carbone/Nitrate (C/N) du mélange apparaît entre la p.43 et l'annexe 2. Il conviendra de la lever puisqu'elle détermine les périodes d'épandage sur les cultures de printemps ;
- le dossier n'aborde pas la problématique des zones humides. L'état initial doit comporter un diagnostic spécifique sur critères floristique et pédologique devant être conclusif sur la présence ou l'absence de zones humides. Une attention particulière devrait être portée aux zones de prairies. Si le projet était susceptible d'impacter une zone humide, il conviendrait d'adapter les modalités d'épandage, voire d'exclure ces milieux du plan d'épandage ;
- concernant les impacts sur les milieux naturels sensibles, les parcelles incluses dans une ZNIEFF ont bien été référencées, mais il est difficile d'apprécier de manière satisfaisante les enjeux présents sur la zone d'étude. Compte tenu de la surface importante d'épandage, une première approche globale du périmètre aurait dû permettre d'identifier les zones à enjeux potentiels en matière de biodiversité, sur lesquelles une étude plus poussée aurait pu être réalisée afin d'identifier les habitats d'intérêt patrimonial susceptibles d'être impactés par une évolution de la composition des sols (surtout au niveau des prairies) ;
- concernant le risque inondation, le dossier devrait faire référence à la cartographie informative des zones inondables (CIZI) et pas seulement aux plans de prévention des risques inondations (PPRi). En outre, les PPRi mentionnent une interdiction des remblais en zone inondable. Il faut donc garantir que les épandages ne constitueront pas un remblai, même temporaire en cas de stockage ponctuel ;
- Concernant les effets cumulés des précisions seraient utiles sur les modalités de coordination des deux plans d'épandage.

Les mesures proposées d'évitement et de réduction proposées respectent bien la réglementation en vigueur.

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

3.3.1 Contenu de l'étude

56 parcelles sont incluses dans quatre zones Natura 2000. L'étude conclut p.161 à des impacts négligeables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces quatre zones Natura 2000. Cette conclusion s'appuie sur un focus réalisé sur 6 espèces protégées et patrimoniales et précise que le mélange épandu aura un impact positif sur la fertilité et l'activité biologique des sols.

3.3.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale recommande de joindre à l'étude une cartographie permettant de localiser les parcelles du plan d'épandage vis-à-vis des zones Natura 2000 et d'identifier les habitats naturels concernés, en précisant les caractéristiques liées au milieu naturel pouvant interférer avec le transfert de polluants (pente, présence de zone tampon et de forêt, écoulement des eaux, présence de zone humide, zone hors culture, lisière de bois...). afin de démontrer l'absence d'impact (évitement de pollutions diffuses par ruissellement ou lessivage).

3.4 Évaluation des risques sanitaires

L'étude des impacts sanitaires fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude (chapitre C3.10) dans lequel la méthodologie des évaluations des risques sanitaires (ERS) est globalement reprise.

Cette évaluation définit l'ingestion directe de matière à épandre comme la principale voie d'exposition et conclut qu'elle n'entraîne pas de risque sanitaire pour les populations.

Des mesures sont également prévues pour limiter les impacts sanitaires :

- respect d'une distance d'épandage de 50 m par rapport aux habitations ;
- respect d'un délai de 6 semaines avant le retour à l'herbe des animaux pacageant sur les prairies épandues afin d'assurer la non contamination des animaux lors du pâturage.

L'Autorité environnementale juge l'évaluation des risques sanitaires satisfaisante et en lien avec les enjeux identifiés.

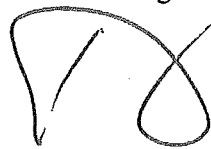
4. Synthèse

Sur le fond, l'Autorité environnementale estime que certains points de l'état initial mériteraient d'être approfondis. Bien que le plan d'épandage concerne principalement des terrains agricoles en exploitation (culture, prairies de pâturage ou de fauche), l'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par un diagnostic de la localisation des zones humides (caractérisation floristique et pédologique) et une caractérisation des sensibilités potentielles au titre de la biodiversité (habitats d'intérêt patrimonial), afin de mieux appréhender les enjeux environnementaux des parcelles épandues et, le cas échéant, d'adapter les modalités d'épandage et compléter les mesures déjà mises en place.

Les mesures proposées respectent bien la réglementation en vigueur, mais des éléments devraient être apportés afin de garantir que les épandages ne constitueront pas un remblai en zone inondable, même temporaire en cas de stockage ponctuel.

Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande que les annexes cartographiques soient complétées par des légendes pour rendre le document plus compréhensible. Il est également recommandé de joindre à l'étude une cartographie permettant de localiser les parcelles concernées par l'épandage vis-à-vis des zones Natura 2000 afin de confirmer de manière plus rigoureuse l'absence d'impact sur ces zones.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité environnementale et par délégation
le directeur régional,
Pour le DREAL et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'énergie et de la connaissance,



Frédéric DENTAND

